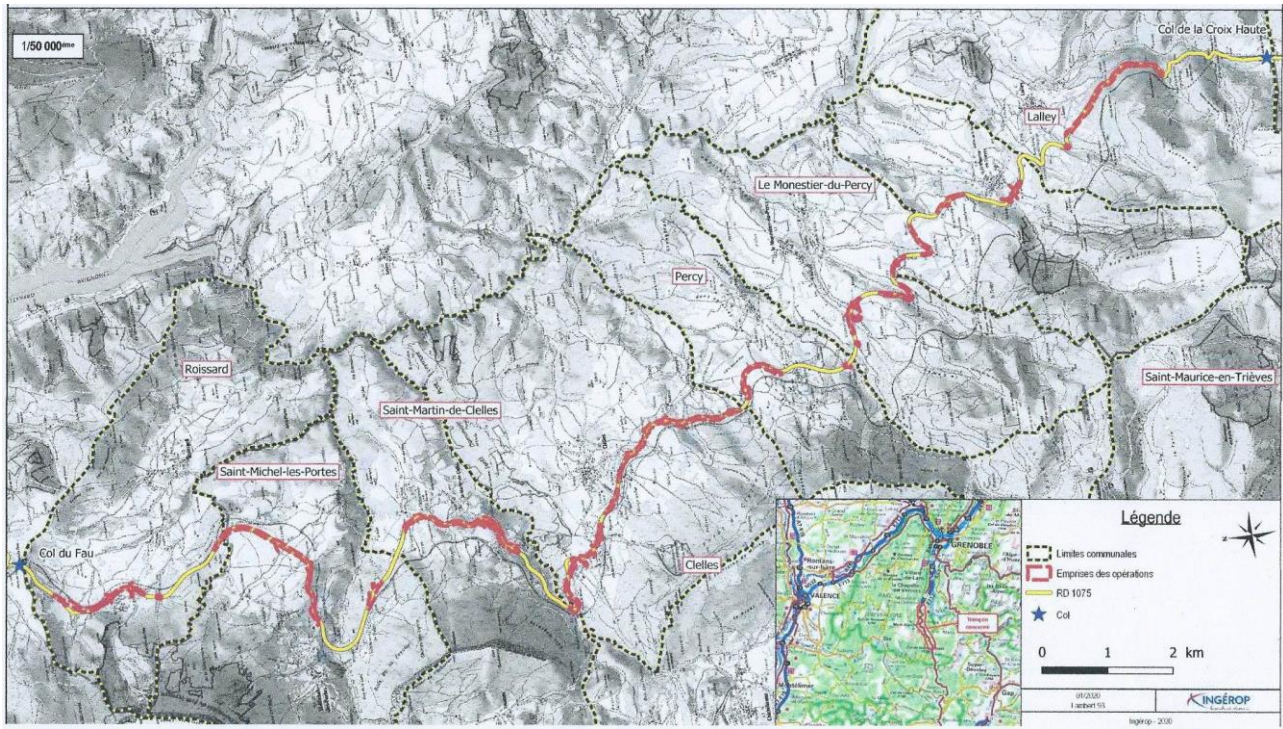


Département de l'Isère

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
conjointement à une enquête parcellaire portant sur
le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075



CONCLUSIONS MOTIVEES ENQUÊTE PARCELLAIRE

Enquête du 03 janvier au 11 février 2022

Sommaire

1	PREAMBULE	3
1.1	OBJET DE L'OPERATION.....	3
1.2	ORGANISATION DES CONCLUSIONS	3
2	SYNTHESE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	3
2.1	PREMIERE PARTIE	3
2.1.1	<i>Les points faibles</i>	3
2.1.2	<i>Les points forts :</i>	4
2.2	SECONDE PARTIE	4
2.2.1	<i>En la forme :</i>	4
2.2.2	<i>Au fond :</i>	4
3	CONCLUSION	5
4	ANNEXES	5

1 Préambule

1.1 Objet de l'opération

L'objet de l'opération est de mener à bien la finalisation du projet d'aménagement de la RD 1075.

Cette réalisation voulue et engagée depuis début 2019 par le Conseil Départemental doit assurer, dans l'intérêt général, une plus grande fluidité du trafic routier, une plus grande sécurité, et une réduction de la pollution.

Cette enquête parcellaire est réalisée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075, dans les conditions prévues aux articles R 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire ne concerne que 4 communes sur les 8 impactées par le projet : Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley, les autres secteurs feront l'objet d'une enquête ultérieure.

S'agissant d'une enquête conjointe, les procédures sont strictement identiques et ne seront donc pas reprises ici, à l'exception des deux particularités suivantes :

- L'article R 131-6 du code de l'expropriation impose au maître d'ouvrage de notifier aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du dépôt du dossier à la mairie.
- L'article R 131-7 impose aux propriétaires notifiés de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

1.2 Organisation des conclusions

Ces conclusions sont constituées de 2 parties,

- la première synthétisant l'ensemble des appréciations de la commission d'enquête sur les éléments étudiés, et formulant ses principales motivations,
- la seconde partie conclusive encadrée par les textes et dégageant l'avis final de la commission d'enquête sous l'une des 3 formes possibles : favorable, favorable sous réserve ou défavorable.

La commission d'enquête précise ci-après son appréciation sur les points faibles et les points forts du projet. Ce projet concerne seulement 2 secteurs,

- celui des communes de Saint-Michel les Portes et Roissard (secteur 2) pour 133 parcelles et 78 963 m²,
- et celui de Saint-Maurice en Trièves et Lalley (secteur 6) pour 112 parcelles et 97 542 m².

2 Synthèse et avis de la commission d'enquête

2.1 Première partie

Le projet comporte quelques faiblesses (chapitre 2.1.1), mais présente pour l'essentiel plusieurs points forts (chapitre 2.1.2).

2.1.1 Les points faibles

Les plans : bien que leur échelle (1/1000^e) autorise une lecture aisée, quelques lieux-dits ne sont pas indiqués sur le plan, ce qui complique la recherche des parcelles faisant l'objet d'une expropriation :

- pour Saint Maurice en Trièves, sur le plan 2, les lieux-dits Le Village, Pré Fourré, Les Garons

- pour Saint-Michel les Portes, sur le plan 1, les lieux-dits Fonds du Loup, les Sagnes, et sur le plan 2, Ribaudet.

2.1.2 Les points forts :

La rédaction des documents écrits est claire et renseigne correctement l'habitant sur ses droits et obligations.

2.2 Seconde partie

2.2.1 En la forme :

L'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de l'Expropriation.

Les conditions d'information des propriétaires ont été respectées, selon les dispositions de l'article R 22 : notifications individuelles pour ceux dont les domiciles étaient connus ; en cas de domicile inconnu, la notification a été faite en double copie au maire (qui en a fait afficher une), ou aux locataires ou preneurs à bail.

Au cas d'espèce, les maires ont procédé à l'affichage des notifications d'enquête parcellaire concernant deux propriétaires dont les adresses se sont révélées erronées (liste figurant sur les arrêtés d'affichage des mairies, ci-joint en annexes).

Une propriétaire (madame Gisèle JOUBERT) s'est présentée à la permanence pour le terrier 130 de la commune de Saint-Maurice-en-Trièves, et deux autres ont déposé ou adressé un courrier au sujet de la commune de Lalley (terriers 70 et 90) .

2.2.2 Au fond :

Les différentes emprises retenues par l'enquête concernent bien le tracé routier et les aménagements projetés.

Saint-Maurice en Trieves :

La parcelle ZC 73 de 5316 m², sur le terrier 130, (page 12 du dossier d'enquête parcellaire) est identifiée comme appartenant en indivision aux conjoints JOUBERT, ODDOZ, GRAS. Mme KUMAR, née ODDOZ, affirme être seule propriétaire de ce bien qu'elle aurait acquis dans la succession de son père récemment décédé.

Le président de la commission a reçu la propriétaire dans les locaux du département pour enregistrer ses remarques.

L'acte notarié réglant cette succession et constatant (ou pas) la qualité de propriétaire de Madame KUMAR, est encore en souffrance à l'étude notariale choisie par la propriétaire.

Lalley :

M.BESSON Jean-Claude est intervenu en cours d'enquête (son intervention n° 85 sur le registre unique) pour indiquer son accord pour l'expropriation de ses parcelles C 108 (7 680 m²) et ZH 120 (14 986 m²) sur le terrier 70.

Sur cette même commune, M.FANTINI Jean est intervenu en cours d'enquête (n°26 et 245 du registre unique) et (page 8 du document parcellaire, terrier 90) pour préciser que son adresse est au 64, rue Rémy ROURE, à 07300 TOURNON s/ RHONE, l'adresse du 2, chemin de Bouchardière à SASSENAGE concernant un homonyme.

3 Conclusion

Pour ces motifs tant de forme que de fond, et en l'absence de contestations,

La commission émet un
avis favorable
sur l'enquête parcellaire
préalable indispensable à la DUP

Le 15 mars 2022

La Commission d'Enquête

Bernard PRUDHOMME
Commissaire titulaire

Bernard PRIVAT
Président

Yves de BON
Commissaire titulaire

4 Annexes

- arrêtés d'affichage des mairies